

Séance du lundi 30 septembre 2019.

L'an deux mil dix-neuf, le lundi trente Septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Ecaillon, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de la séance sous la Présidence de Georges CINO, Maire

Date de la convocation : Le Lundi 23/09/ 2019. **Date d'affichage** : le Lundi 23/09 2019.

Présents : Mmes et Mrs CINO Georges, GRODZISKI Catherine, PEREIRA Jacques, D'ADDARIO Roméo, BROUILLARD Alexandre, MEUNIER Filippa, Séverine DEZANDRE, MARLIER Georges, COTELLE Claudine.

Absents : MAZY Candide et M. DUBOIS Pierre,

Absents et excusés : BOGAERT Isabelle qui donne pouvoir à CINO Georges, OBOEUF Matthieu, qui donne pouvoir à GRODZISKI Catherine.

Secrétaire de séance : Alexandre BROUILLIARD.

Membres en exercice : 13
Membres présents : 9
Membres votants : 11

OBJET : SEJOUR A LA NEIGE 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'établissement LE CHOUCAS a envoyé son offre pour l'hébergement de 30 enfants de 8 à 11 ans, pour le séjour à la neige du 15 Février 2020 au 22 Février 2020.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Après étude du dossier, le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité,

- D'organiser le séjour à la neige pour 30 enfants du 15 Février 2020 au 22 Février 2020.
- De fixer la participation des familles à 220 euros.
- D'autoriser de procéder au remboursement des frais d'inscription lorsque l'enfant n'a pas pu partir pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- D'autoriser Mr le Maire à signer les contrats de prestation de services pour l'hébergement et le transport des enfants jusqu'à l'hôtel « Le Choucas » ainsi que toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de la présente décision.
-

OBJET : CREATION D'UN/DE POSTE (S) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : Un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'état à hauteur de 50%.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer quatre emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste (détailler les missions et annexer la fiche de poste)
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures/semaine
- Rémunération : (au minimum égale au SMIC)

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du ou des contrats de travail à durée déterminée avec la ou les personnes qui sera ou seront recrutée (s).

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

De créer 4 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- **Contenu du poste** : (détailler les missions et annexer la fiche de poste)
- **Durée des contrats** : 12 mois
- **Durée hebdomadaire de travail** : 20 heures/semaine
- **Rémunération** : (au minimum égale au SMIC)

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce ou ces recrutements.

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ainsi que l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés intéressent directement la fonction publique territoriale. L'ancien arrêté ministériel du 14 janvier 2002 est abrogé.

Vu le décret n°2016-670 du 25/05/2016 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités est paru au journal officiel le 26/05/2016. Ce texte augmente la valeur du point d'indice de 0.6% à compter du 01/07/2016 puis de 0.6% à compter du 01/02/2017.

L'assemblée délibérante,

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public (*le cas échéant*) relevant des cadres d'emplois ou grades¹ fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2020, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois ou grade¹ ne peut excéder huit.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Montant(s) de référence annuel(s) (en vigueur à la date de la délibération)	Coefficient(s) retenu(s) (maximum 8)
FILIERE ADMINISTRATIVE			

	Attachés	1091.71 €	8
	Attachés principaux	1488.88 €	8
	Rédacteurs (au-delà de l'IB 380)	868.16 €	8
	Rédacteurs principaux	868.16 €	8
FILIERE ANIMATION	Animateurs (au-delà de l'IB 380)	868.16 €	8
	Animateurs principaux	868.16 €	8

FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :

- le supplément de travail fourni
- l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

INFORME que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et qu'elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein),

Cadre(s) d'emplois / Grade(s)	Effectif*	Crédit global
FILIERE ANIMATION Animateurs (au-delà de l'IB 380)	1	6945.28 €
TOTAL	1	6945.28 €

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement et que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents de la mairie d'Ecaillon selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

OBJET : INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

L'assemblée délibérante,

DECIDE d'instaurer l'indemnité d'exercice des missions des préfetures pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public (*le cas échéant*) relevant des cadres d'emplois ou grades¹ fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1^{ER} Octobre 2019, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois ou grade² doit être compris entre 0 et 3.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Montant(s) de	Coefficient(s)
--------------------	----------	---------------	----------------

¹

²

		référence annuel(s) (en vigueur à la date de la délibération)	retenu(s) (maximum 3)
FILIERE ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1478.00 €	3
	Adjoint Administratif 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1153.00 €	3
FILIERE TECHNIQUE	Adjoint Technique 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1143.00 €	3
FILIERE ANIMATION	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1478.00 €	3
	Adjoint d'Animation 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1153.00 €	3
	Animateur et Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1492.00 €	3
FILIERE MEDICO SOCIALE	Asem principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1478.00 €	3
	Asem 1 ^{ère} classe	1153.00 €	3

FIXE le(s) critères d'attribution individuelle :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle et du comportement,

L'assemblée délibérante peut librement décider d'ajouter d'autres critères.

DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

Cadre(s) d'emplois / Grade(s)	Effectif*	Crédit global
FILIERE ADMINISTRATIF Adjoint Administratif Principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1	4434.00 €
	2	6918.00 €
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	5	17145.00 €
FILIERE ANIMATION Adjoint d'Animation 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe Animateur et Animateur principal de 2 ^{ème} classe	3	10377.00 €
	1	4476.00 €
FILIERE MEDIO SOCIALE Asem principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1	4434.00 €
TOTAL	13	47784.00 €

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent tous les mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'indemnité d'exercice des missions des préfectures pour les agents de la mairie d'Ecaillon.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

OBJET : REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

DECIDE de modifier comme suit la délibération du 1^{er} Avril 2016 de la façon suivante :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B éligibles.

DECIDE que seules les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les non titulaires.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

DECIDE de rémunérer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) suivant le détail ci-dessous :

- Le plafond des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou de nuit,
- rappeler le calcul des I.H.T.S. : le taux horaire de l'I.H.T.S. les 14 premières heures et les heures suivantes, la rémunération des I.H.T.S. lorsque l'agent accomplit des heures supplémentaires un dimanche, un jour férié ou la nuit.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de l'année en cours.

OBJET : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n° 2002-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la valeur du point d'indice au 01/07/2016 et au 01/02/2017,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Le Conseil Municipal **DECIDE** de modifier comme suit la délibération du 1^{er} avril 2016 de la façon suivante :

1/ Liste des catégories d'agents qui pourront bénéficier de l'I.A.T. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants de référence annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 23/11/2004 et le décret 2016-670 du 25/05/2016 :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUELS
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE	454.70 €
ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE	454.70 €
ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE	454.70 €
ASEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	475.31 €
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	475.31 €
ANIMATEUR JUSQU'AU 5EME ECHELON	595.78 €

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique ou feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront modifiés par un texte réglementaire.

2/ Le coefficient multiplicateur que la collectivité souhaite adopter est de 8.

3/ Le crédit global (base du montant de référence annuel du grade indiqué ci-dessus multiplié par le coefficient multiplicateur maximum adopté par la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

GRADE	NBRE AGENTS	MONTANT DE REFERENCE	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR	CREDIT GLOBAL ANNUEL
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE	5	454.70 €	8	18188.00 €
ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE	3	454.70 €	8	10912.80 €
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE	2	454.70 €	8	7275.20 €
ASEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	475,31 €	8	3802.48 €
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	1	475.31 €	8	3802.48 €
ANIMATEUR JUSQU'AU 5EME ECHELON	1	595.78 €	8	4766.24 €

4/ Les critères de modulations :

- Le niveau de responsabilité,
- L'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail.

5/ L'I.A.T. sera maintenue en cas de maladie, maternité ou accident du travail (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

6/ L'attribution individuelle des I.A.T. à compter du 1er Octobre 2019 fera l'objet d'un arrêté et sera décidée par l'autorité territoriale.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année en cours.

OBJET : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DU 11 JUIN et 04 JUILLET 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 08 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les Arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN SIAN

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en date des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 Avril 2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de CHIVY LES -ETOUVELLES, ETOUVELLES, et LAVAL EN LAONNOIS (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération N°47/17 adoptée par le Comité Syndical du SIEDN -SIAN lors de sa réunion du 11 Juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de CHIVY LES - ETOUVELLES, ETOUVELLES, et LAVAL EN LAONNOIS (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points

De Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la Délibération en date du 14 Mai 2019 du Conseil Municipal de BOUSSIERES EN CAMBRAISIS(NORD) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), et "défense extérieure contre l'Incendie",

Vu délibération N°43/13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de BOUSSIERES EN CAMBRAISIS (nord) avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), et "défense extérieure contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 11 Avril 2019 du Conseil Municipal de la Commune de PRONVILLE EN ARTOIS (PAS DE CALAIS), sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération N°46/16 adoptée par le Comité du SIDEN -SIAN lors de sa réunion du 11 Juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de PRONVILLE EN ARTOIS (PAS DE CALAIS) avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération N° 70/7 adoptée par le Comité du SIDEN -SIAN lors de sa réunion du 04 Juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des Communes d'ETAVES ET BOUQIAUX (AISNE) et CROIX-FONSOMME (AISNE) avec transfert des compétences "Eau potable" ((Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu délibération N°67/04 adoptée par le Comité du SIDEN -SIAN lors de sa réunion du 04 Juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de BEAURAIN (NORD) avec transfert des compétences "gestion des eaux pluviales urbaines" et défense extérieure contre l'incendie",

- Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité.

Article1 :

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 Février 2019 avec une date de prise d'effet correspondant à celle du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales.

- Du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de CHIVY LES -ETOUVELLES, ETOUVELLES, et LAVAL EN LAONNOIS (AISNE) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- De la Commune de BOUSSIERES EN CAMBRAISIS(NORD) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), et "défense extérieure contre l'Incendie",
- De la Commune de PRONVILLE EN ARTOIS (PAS DE CALAIS), sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau potable" (Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Des Communes d'ETAVES ET BOUQIAUX (AISNE) et CROIX-FONSOMME (AISNE) avec transfert des compétences "Eau potable" ((Production par captage ou pompages, protection des points de Prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

D'accepter la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEURAIN (NORD) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et Défense extérieure contre l'Incendie"

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations N° 47/17, 43/13, et 46/16 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 11 Juin 2019 et les délibérations N°70/7 et 67/4 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 04 Juillet 2019.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'état, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN ;

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

OBJET : RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN DE L'EGLISE AVEC LA SOCIETE LEPERS ET FRERES

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer pour le renouvellement des deux contrats d'entretien pour l'Eglise d'ECAILLON, concernant " la vérification de paratonnerres" ainsi que " le contrat de maintenance des équipements électromécaniques".

Il fait lecture des deux conventions concernant ces contrats et demande à l'assemblée de délibérer sur le sujet, dont détails ci-dessous pour une prise d'effet à compter du 01/01/2020.

- Contrat de vérification des Installations de Paratonnerres, d'un montant annuel H.T de 120.00€
- Contrat de Maintenance des Equipements Electromécaniques, d'un montant Annuel H.T de 170.00€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé du Président,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous documents s'y rapportant.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GESTION DE LA PISCINE (SIGPH).

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer concernant le rapport d'activité du SIGPH pour l'exercice 2018.

Il fait lecture du rapport transmis et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Président,

APPROUVE le rapport retraçant l'activité du SIGPH, pour l'exercice 2018, tel qu'il a été présenté.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR PROJET DE METHANISATION PRESENTEE PAR LA SOCIETE "BIOSTREVENT ENERGIE" SUR LA COMMUNE DE MONCHECOURT

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de donner un avis sur la demande présentée par la Société BIOSTREVENT ENERGIE en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de Méthanisation située à MONCHECOURT.

Il fait lecture de cette demande et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé du Président,

DONNE UN AVIS FAVORABLE, à ce projet.